



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Mozambique

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.16-05962 (F) 090516 100516



* 1 6 0 5 9 6 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	5
II. Conclusions et/ou recommandations	15
Annexe	
Composition of the delegation	29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-quatrième session du 18 au 29 janvier 2016. L'Examen concernant le Mozambique a eu lieu à la 3^e séance, le 19 janvier 2016. La délégation mozambicaine était dirigée par Abdurremane Lino de Almeida, Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles et religieuses. À sa 10^e séance, le 22 janvier 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Mozambique.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant le Mozambique, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : El Salvador, Ghana et Inde.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Mozambique :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/24/MOZ/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/24/MOZ/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/24/MOZ/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise au Mozambique par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Mozambique a indiqué que la responsabilité d'établir le rapport avait été confiée au Groupe de travail interministériel des droits de l'homme. Le processus avait fait appel à une large participation de toutes les parties prenantes, notamment des représentants d'organisations de la société civile.

6. Le Mozambique a déclaré que, sur un total de 169 recommandations formulées au cours du premier cycle d'Examen, il en avait accepté 161 et il avait l'honneur d'annoncer que le Gouvernement avait réussi à mettre en œuvre presque 90 % d'entre elles.

7. Depuis le dernier Examen, le pays avait ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

8. En outre, le pays avait adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le processus d'adoption du Code de procédure pénale et du Code d'application des peines était en cours.

9. Le Mozambique a indiqué qu'il ferait de son mieux pour remplir ses obligations en recevant des visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a exprimé le souhait que les visites en suspens aient lieu dès que possible.
10. Le Mozambique a signalé les grands efforts qu'il avait consentis pour régulariser sa présentation de rapports aux mécanismes spécialisés de l'ONU et de l'Union africaine. Les rapports les plus récents avaient été soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture, tous deux en octobre 2013, et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en juin 2014.
11. Les rapports relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées avaient déjà été soumis aux comités compétents.
12. En conformité avec ses engagements internationaux, notamment la Déclaration ministérielle de Vienne et le Plan d'action des pays les moins avancés, le Mozambique avait établi une commission nationale des droits de l'homme et nommé un médiateur en 2012, en se fondant sur les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).
13. Le Mozambique a remercié le HCDH pour l'appui technique et financier qu'il avait apporté à la Commission nationale des droits de l'homme et à l'initiative relative aux entreprises et aux droits de l'homme du pays, notamment en organisant un atelier national rassemblant toutes les parties prenantes.
14. Concernant les entreprises et les droits de l'homme, le Gouvernement entreprendrait, conjointement avec des organisations de la société civile, une étude qui donnerait lieu à la présentation d'un rapport sur les effets de l'activité des entreprises sur les droits de l'homme des Mozambicains.
15. Le Président était disposé à tendre la main à toutes les parties prenantes nationales dans l'intérêt de la paix, de l'unité nationale et du développement, à la faveur d'un dialogue constructif. Jusqu'alors, cinq élections générales –présidentielles et législatives – avaient été organisées avec succès en 1994, 1999, 2004, 2009 et 2014, dans le cadre des efforts visant à renforcer l'exercice des droits politiques et civils, ainsi que la démocratie.
16. Le processus de décentralisation était en cours.
17. Concernant les services pénitentiaires, le Gouvernement avait adopté la loi n° 3/2013 qui portait création du Service pénitentiaire national, ainsi que son statut organique et règlement interne relatif aux fonctions de gardien de prison. La fourniture d'une aide juridictionnelle aux détenus qui n'avaient pas les moyens de payer un avocat continuait de poser des problèmes, malgré le travail effectué par l'Institut pour l'aide juridictionnelle.
18. Environ 50 % des personnes en détention préventive bénéficiaient de l'aide juridictionnelle. En décembre 2015, le Président du pays avait annoncé la grâce de 1 000 détenus, qui avaient déjà été libérés, dans un geste humanitaire de bonne volonté. Le pays avait fait de gros progrès en matière d'égalité entre les sexes. Sur les 250 membres du Parlement, 100 étaient des femmes, ce qui correspondait à 40 % des sièges. Le Gouvernement comprenait 28,6 % de femmes ministres et 20 % de femmes vice-ministres.
19. En conclusion, le Mozambique a réaffirmé son engagement en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous les Mozambicains, notamment en renforçant les institutions de l'État et en encourageant la participation de la société civile (organisations non gouvernementales, médias, etc.) dans toutes les activités relatives au développement humain, avec le soutien de la communauté internationale.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 94 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées au cours du dialogue se trouvent dans la partie II du présent rapport.
21. La Côte d'Ivoire a évoqué la contributions financière du Mozambique au HCDH en 2013 et la ratification d'instruments juridiques internationaux. Elle a aussi félicité le pays pour sa réforme législative sur les droits de l'homme, notamment le Code pénal de 2014.
22. Cuba a souligné le travail effectué concernant la participation des femmes à la politique, la lutte contre la pauvreté et l'amélioration de la couverture de santé.
23. Chypre a salué l'adhésion du Mozambique à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est félicitée de l'adoption du nouveau Code pénal renforçant le cadre juridique de la protection des droits des femmes et des enfants. Chypre demeurait préoccupée par la discrimination fondée sur le sexe et la violence.
24. La République tchèque a souhaité la bienvenue à la délégation.
25. La République démocratique du Congo a pris note de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture depuis l'Examen précédent et a encouragé la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a aussi mis l'accent sur la nécessité pour le Mozambique d'adresser des invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
26. Le Danemark a pris note de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de l'adoption d'une loi sur l'information, du nouveau Code pénal légalisant l'avortement et dépenalisant l'homosexualité, ainsi que des mesures prises pour prévenir le mariage précoce. Il a salué la création d'une commission nationale des droits de l'homme et la nomination d'un médiateur et a demandé ce que le Mozambique avait fait pour que ces institutions deviennent pleinement opérationnelles.
27. Djibouti a salué les progrès accomplis par le Mozambique dans la mise en œuvre des recommandations acceptées. Il a également encouragé le pays à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.
28. Le Nigéria a pris note du cadre juridique et institutionnel de promotion et protection des droits de l'homme, notamment des dispositions constitutionnelles, de l'adhésion à des instruments juridiques internationaux, de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de la désignation d'un médiateur qui faisait régulièrement rapport au Parlement.
29. L'Éthiopie a évoqué les résultats encourageants dans les domaines de la lutte contre la corruption et de la lutte contre la pauvreté, ainsi que dans le secteur éducatif.
30. La Finlande a pris note des inégalités sociales et régionales persistant au Mozambique, tout en reconnaissant les efforts faits par le Gouvernement pour améliorer l'égalité en renforçant l'enseignement bilingue dans les écoles primaires.
31. La France a souhaité la bienvenue à la délégation.
32. La Géorgie a pris note de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

33. L'Allemagne a salué l'adoption d'une loi sur la liberté d'information, le nouveau Code pénal et la réduction de la durée de la détention préventive, ainsi que la réglementation renforcée concernant la protection des victimes et des témoins dans les procédures pénales. Elle a encouragé le pays à revoir les conditions d'incarcération.
34. Le Ghana a félicité le Mozambique pour la création de la Commission nationale des droits de l'homme et la nomination d'un médiateur. Il s'est dit préoccupé par les allégations de meurtres, d'actes de torture, de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires, d'usage excessif de la force et de mauvais traitement des détenus.
35. Le Saint-Siège a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et les efforts faits pour prévenir la traite des personnes, tels que l'adoption du plan national d'action pour l'amélioration de la condition des femmes.
36. L'Inde a salué la tenue d'élections régulières et les initiatives de décentralisation visant à améliorer la transparence et la responsabilisation des autorités locales. Elle a pris note de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'élection du Médiateur par le Parlement. Elle a noté avec satisfaction que 40 % des parlementaires étaient des femmes et qu'un plan d'action contre la pauvreté avait été élaboré.
37. L'Indonésie s'est dite satisfaite de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du Bureau du Médiateur, de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et des améliorations apportées au renforcement des cadres juridique et politique. Elle a également noté le développement du réseau scolaire et l'accès amélioré à l'éducation, tout en reconnaissant les difficultés relatives à l'alphabétisation, notamment celle des filles.
38. L'Iraq s'est dit satisfait des efforts accomplis par le Mozambique pour promouvoir les droits de l'homme, notamment en adhérant aux traités internationaux. Il soutenait la poursuite des travaux visant à établir les principes des droits de l'homme au sein de la société.
39. L'Irlande a demandé des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation précédemment acceptée relative à l'abrogation de la législation exigeant que les filles enceintes fréquentent des écoles de nuit. Elle s'est dite préoccupée par les taux actuels élevés de mortalité infantile et par la législation pénale en matière de diffamation.
40. L'Italie s'est réjouie de l'amélioration du cadre juridique et institutionnel du Mozambique, de la ratification d'instruments juridiques internationaux importants et de la coopération constructive avec les mécanismes internationaux et régionaux des procédures spéciales.
41. Le Kenya a salué les efforts faits pour améliorer les conditions de vie en mettant en œuvre des politiques sociales progressistes. Il a pris note des améliorations concernant l'exercice du droit à l'éducation par le biais du développement du réseau scolaire privilégiant les zones rurales.
42. La Lettonie a salué l'incrimination de diverses formes de violences et de sévices sexuels, la loi de 2014 sur l'accès à l'information et la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a constaté avec préoccupation que des journalistes continuaient de faire l'objet d'agressions et d'actes d'intimidation et de harcèlement.
43. Le Lesotho s'est dit satisfait de la ratification de la majorité des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.
44. La Libye a salué la mise en œuvre de près de 90 % des recommandations issues de l'Examen périodique universel, appréciant notamment l'adoption du Code pénal qui renforçait l'engagement pris par le Mozambique de remplir ses obligations envers les femmes

et les enfants en incriminant en particulier toutes formes de violence et d'agression sexuelle. Elle a félicité le pays d'avoir créé une commission nationale des droits de l'homme.

45. Le Luxembourg a salué le Mozambique pour la création d'une commission nationale des droits de l'homme et la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

46. Madagascar a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, les mesures prises pour améliorer le cadre juridique et institutionnel et les efforts faits pour protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

47. La Malaisie a relevé la création de la Commission nationale des droits de l'homme, les efforts faits en faveur de la décentralisation des administrations locales et l'accroissement de la représentation des femmes dans les organes de prise de décisions.

48. La Mauritanie a salué la nomination du Médiateur, la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

49. Maurice a salué les mesures de réforme en cours visant à réduire la pauvreté, à éliminer la discrimination envers les femmes, et à améliorer l'accès à l'assainissement, à l'eau potable et à de meilleurs services de santé. Elle a noté l'adoption du nouveau Code pénal prévoyant un respect accru des droits des femmes et des enfants.

50. Le Mexique a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la création du Conseil national des droits de l'enfant. Il a encouragé le Gouvernement à harmoniser son cadre normatif.

51. Le Monténégro a salué l'adoption du nouveau Code pénal. Il a demandé des informations sur les mesures prises pour briser le silence culturel entourant les violences envers les enfants dans tous les contextes et remédier au sous-signalement de ces faits.

52. Le Maroc a félicité le Mozambique pour ses efforts visant à réformer le secteur judiciaire, développer la couverture judiciaire et améliorer l'accès à l'aide juridictionnelle. Il a encouragé le Mozambique à lutter contre le surpeuplement carcéral par des peines de substitution.

53. Le Myanmar a salué l'engagement déterminé en faveur de l'amélioration de la parité entre les sexes et de l'avancement des femmes par l'adoption de mesures visant à éliminer la discrimination envers les femmes et à les protéger de la traite, des sévices sexuels et de la violence sexiste.

54. La Namibie a relevé les progrès réguliers accomplis dans les domaines du renforcement des institutions étatiques, de la démocratie et du renforcement de la paix, et a exhorté le Mozambique à remédier aux causes profondes et directes de conflit violent. Elle a salué les mesures prises pour que la Commission nationale des droits de l'homme devienne opérationnelle et l'élection du Médiateur en 2012.

55. Les Pays-Bas ont salué les progrès accomplis en ce qui concerne les droits des femmes, des enfants et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Ils ont constaté avec inquiétude que des avortements non médicalisés continueraient d'être pratiqués hors milieu hospitalier tant que des services ne seraient pas mis à disposition et accessibles dans tout le pays. Ils se sont dits préoccupés par le cadre juridique limitant les droits de réunion, d'association et d'enregistrement des organisations de la société civile.

56. La Nouvelle-Zélande s'est réjouie d'apprendre que le territoire du Mozambique avait été déclaré entièrement exempt de mines terrestres. Elle a salué l'amélioration de la sécurité depuis la guerre civile. Elle s'est félicitée de l'engagement pris de ratifier le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de renforcer le cadre des droits de l'homme en adhérant au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et en adoptant le nouveau Code pénal.

57. Le Nicaragua a souligné les efforts accomplis pour lutter contre la corruption. Il a relevé les progrès importants accomplis en ce qui concerne la réalisation de l'accès universel à la santé. Il a encouragé le Mozambique à promouvoir une participation plus importante de la communauté dans la mise en œuvre des programmes sociaux.

58. Le Niger a pris note de la ratification de la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des procédures spéciales. Il a salué les efforts déployés pour promouvoir la participation des femmes aux affaires publiques.

59. L'Égypte a relevé les progrès accomplis depuis le premier Examen, en particulier en ce qui concernait les droits des femmes et des enfants, notamment par l'adoption du Code pénal, la création d'une commission nationale des droits de l'homme et la tenue d'élections. Elle s'est enquis des mesures prises pour améliorer la capacité des membres des forces de l'ordre.

60. La Norvège a salué l'adoption du nouveau Code pénal et recommandé que le financement par subventions provenant, entre autres, du Mécanisme mondial de financement de l'initiative « Toutes les femmes, tous les enfants » de la Banque mondiale serve à améliorer l'accès à des services d'avortement médicalisés.

61. Le Pakistan a salué les efforts concertés faits pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier Examen périodique universel et les mesures prises ces quatre dernières années. Il a salué les réformes et le processus législatif en cours visant à renforcer les droits de l'homme et a apprécié la coopération instaurée avec les mécanismes des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels.

62. Le Panama a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel et l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant.

63. Les Philippines ont encouragé le Mozambique à s'attaquer aux problèmes liés au taux élevé de mortalité maternelle et à l'accès relativement faible des filles à l'éducation. Elles ont évoqué les difficultés économiques qui faisaient obstacle à la réalisation des obligations du pays en matière de droits de l'homme, notamment la discrimination fondée sur le sexe.

64. La Pologne a apprécié les efforts et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées au cours du premier Examen périodique universel. Elle s'est dite satisfaite de l'adhésion du Mozambique à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, notant que des améliorations supplémentaires étaient toujours nécessaires.

65. Le Portugal a félicité le Mozambique d'avoir révisé le Code pénal afin d'incriminer le trafic de stupéfiants et d'autres infractions en vue de garantir la mise en œuvre des recommandations issues du premier Examen périodique universel. Il a exhorté le pays à approuver le Code de procédure pénale en priorité et à former des juristes.

66. La Fédération de Russie a pris note de l'évolution positive de la situation des droits de l'homme, notamment en ce qui concernait les droits des femmes, des enfants et des personnes âgées. Elle a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et l'élection du Médiateur. Elle a apprécié les efforts faits pour prévenir et éliminer la pratique de la traite des personnes.

67. Le Sénégal a salué le renforcement du cadre national des droits de l'homme au moyen du nouveau Code pénal et de la loi sur l'accès à l'information, la création de la Commission nationale des droits de l'homme et la nomination du Médiateur. Il a salué l'adhésion du Mozambique à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui traduisait sa volonté de réaliser les droits de l'homme.

68. La Serbie a salué les efforts faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme depuis le premier Examen et l'a encouragé à mettre la Commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. Elle a encouragé le Mozambique à adopter de nouvelles mesures pour coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme et à envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales.

69. La Sierra Leone a salué les progrès effectués depuis le premier Examen, en particulier l'adoption du Code pénal et la mise en œuvre de diverses politiques. Elle a encouragé une promotion accrue des droits des femmes et l'adoption de mesures concrètes pour améliorer la qualité de l'enseignement et réformer le système éducatif.

70. Dans sa réponse, le Mozambique a indiqué que le Gouvernement avait renforcé les ressources humaines et financières pour améliorer les conditions de détention. Il avait rénové des prisons et en avait construit de nouvelles dans les districts, notamment un centre de réadaptation pour les jeunes, avait établi des quartiers pour mineurs dans divers établissements pénitentiaires et avait introduit des mesures et des peines de substitution à l'emprisonnement en vertu du nouveau Code pénal.

71. En ce qui concernait l'adhésion du Mozambique au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des consultations étaient en cours à différents niveaux.

72. Concernant les mécanismes existants pour assurer l'impartialité et l'indépendance des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme, le Gouvernement a expliqué que la Commission avait été créée en conformité avec les Principes de Paris. De fait, sa composition pluraliste et son indépendance lui permettait de fonctionner sans subir d'ingérence.

73. Sur les mesures visant à prévenir la violence familiale et le harcèlement sexuel des femmes et des filles, la violence familiale constituait une infraction en vertu de la loi sur la violence familiale et du Code pénal. En outre, le Gouvernement avait approuvé, en 2012, un mécanisme intégré d'aide aux victimes de violences à plusieurs parties prenantes.

74. Concernant la révision de la législation et des politiques visant à éliminer le mariage d'enfants et d'autres pratiques néfastes et discriminatoires envers les femmes et les filles, le Gouvernement avait adopté la stratégie nationale pour la prévention et la répression des mariages précoces qui visait à créer des conditions propices à la réduction et à l'élimination progressives de ces pratiques.

75. Singapour a salué le renforcement des institutions de l'État visant à promouvoir et à défendre les droits de l'homme en accordant la priorité aux réformes juridiques, institutionnelles, économiques et sociales afin de lutter contre la corruption et de garantir une meilleure prestation des services publics. Elle a noté le développement du réseau scolaire et la mise en œuvre de programmes visant à améliorer la qualité de l'enseignement.

76. La Slovaquie a constaté que la violence sexiste demeurait un problème grave malgré les progrès législatifs enregistrés dans la protection des femmes et des enfants contre la violence par le biais de l'adoption du nouveau Code pénal en 2014. Elle a appelé à améliorer la mise en œuvre de la loi en sensibilisant le public et les membres des forces de l'ordre. Elle partageait les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture et a invité le Mozambique à mettre un terme à l'impunité et à mener des enquêtes sur les cas

d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, de tortures et de mauvais traitements perpétrés par la police.

77. La Slovénie s'est félicitée de l'adoption du nouveau Code pénal incriminant la violence sexiste et établissant un cadre juridique et politique, mais a constaté que cette forme de violence perdurait. Elle a évoqué les informations selon lesquelles les mariages précoces, les grossesses d'adolescentes et les infections par le VIH demeuraient courants, ce qui était alarmant. Elle a déploré les informations faisant état d'une utilisation excessive de la force par la police, de détentions arbitraires et du recours à des lois antidiffamation pour restreindre la liberté d'expression.

78. L'Afrique du Sud a accueilli avec intérêt le programme 2015-2019, qui visait à améliorer la fourniture de services publics et à contribuer au développement économique et social. Elle a pris note de l'introduction de l'accès universel à la thérapie antirétrovirale pour les femmes enceintes vivant avec le VIH, qui visait à favoriser l'élimination de la transmission de la mère à l'enfant. Elle a encouragé le Mozambique à poursuivre ses efforts pour garantir le droit au développement.

79. Le Soudan du Sud a pris note de la coopération avec le HCDH et les mécanismes des droits de l'homme. Il s'est réjoui du climat pacifique dans lequel s'étaient déroulées les élections présidentielles et législatives. Il s'est félicité de l'accueil réservé par le Mozambique aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Il a salué les efforts accomplis par le pays pour permettre aux femmes d'accéder à l'autonomie et assurer leur participation à tous les niveaux des instances de gouvernance, tout en constatant que la discrimination envers les femmes était encore un problème préoccupant. Il a encouragé le Mozambique à continuer de donner suite aux recommandations issues du cycle précédent.

80. L'Espagne a salué les progrès que constituaient la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme et l'élection du Médiateur ainsi que l'amélioration de l'indépendance des institutions judiciaires et l'augmentation de la représentation des femmes au Parlement. Elle a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a relevé que la moitié de la population du Mozambique n'avait pas accès à l'eau potable et au réseau d'assainissement.

81. Le Swaziland a observé que le Mozambique avait pleinement mis en œuvre la plupart des recommandations issues du précédent Examen périodique universel, en ratifiant et en transposant dans le droit interne des instruments juridiques. Il s'est félicité des progrès réalisés dans la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier en ce qui concernait la représentation des femmes aux postes de décision et leur participation dans les domaines de l'éducation, de la santé et du développement économique et social.

82. La Suède a accueilli avec intérêt la nouvelle stratégie nationale de prévention et de lutte contre les mariages précoces et a relevé que le Mozambique occupait la dixième place dans la liste des pays où survivait cette pratique, les mariages de mineurs représentant 48 % de tous les mariages du fait que la législation en vigueur autorisait les mariages d'enfants de 16 ans avec le consentement de leurs parents. Elle a noté que le nouveau Code pénal n'avait pas érigé en infraction la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

83. La Suisse a noté avec préoccupation que le droit à la liberté d'expression n'était pas toujours garanti et que le fait de tenir des propos diffamatoires envers le chef de l'État ou d'autres personnalités publiques était puni par la loi. S'agissant de l'extraction des ressources naturelles, elle s'est inquiétée de ce que les communautés rurales n'étaient pas suffisamment consultées au sujet de décisions qui pouvaient avoir des conséquences négatives pour elles.

84. La Thaïlande a salué les progrès accomplis dans l'application des recommandations, en particulier la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a approuvé le plan de lutte contre le VIH/sida et de promotion du droit à la santé. Elle a apprécié les efforts entrepris pour renforcer la législation visant à protéger les femmes et les enfants.
85. Le Timor-Leste a félicité le Mozambique d'avoir ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de s'être doté d'un nouveau code pénal en 2014 et d'avoir mis en place la Commission nationale des droits de l'homme.
86. Le Togo a félicité le Mozambique pour son programme de déminage et l'a encouragé à continuer de mettre en œuvre le programme d'aide aux victimes.
87. La Turquie a pris note avec satisfaction de l'adhésion du Mozambique à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle s'est aussi félicitée de la tenue d'élections pacifiques et transparentes en 2014. Elle a encouragé le Mozambique à intensifier sa lutte contre la corruption.
88. L'Ouganda a fait observer que la création du Conseil national des droits de l'enfant et de la Commission nationale des droits de l'homme témoignait de la forte volonté du Mozambique de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.
89. L'Ukraine a reconnu les progrès accomplis par le Mozambique. Elle a salué le renforcement du cadre juridique et institutionnel national dans le secteur de l'éducation et les réformes conduites dans le secteur de la santé.
90. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a approuvé la révision du Code pénal. Il s'est inquiété de ce que les droits des citoyens qui n'étaient pas favorables au Gouvernement puissent être mis à mal.
91. La République-Unie de Tanzanie a pris note des progrès accomplis par le Mozambique dans l'éradication de la pauvreté ainsi que dans la fourniture de logements abordables et l'accès à l'eau potable. Elle a engagé la communauté internationale à répondre à la demande d'assistance technique du Mozambique.
92. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Ils ont relevé avec inquiétude l'absence de progrès concernant plusieurs questions soulevées lors de l'Examen précédent, notamment les allégations persistantes d'arrestations et de détentions arbitraires.
93. L'Uruguay a mis en relief les efforts déployés par le Mozambique pour s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels. Il a salué les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité des sexes mais s'est dit préoccupé par les cas de discrimination et de violence signalés.
94. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme et d'un poste de médiateur. Elle a pris note d'une amélioration des indicateurs de la santé, notamment la couverture vaccinale des enfants de moins de 2 ans.
95. La Zambie a félicité le Mozambique d'avoir mis en œuvre certaines des recommandations issues du précédent Examen, mais elle a fait observer qu'il restait encore des défis à relever en dépit des résultats encourageants obtenus.
96. Le Zimbabwe a pris acte des progrès enregistrés par le Mozambique dans l'augmentation du taux de scolarisation et des mesures visant à favoriser l'accès des filles à l'éducation. Il a aussi salué l'amélioration de la représentation des femmes dans la vie publique et la ratification d'autres instruments.

97. L'Afghanistan a salué la détermination du Mozambique à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les efforts qu'il avait déployés pour régulariser sa situation en matière de présentation de rapports aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.
98. L'Algérie a félicité le Mozambique de sa coopération avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme. Elle a pris acte de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
99. L'Angola a souligné la détermination du Mozambique à protéger les droits de l'homme ainsi que le prévoyait sa Constitution. Il s'est félicité de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
100. L'Argentine a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a pris note des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme au sujet de la discrimination et de la violence exercées contre les filles à l'école.
101. L'Australie s'est dite préoccupée par la persistance d'informations faisant état de détentions arbitraires, d'actes de torture et de mauvais traitements. Elle a salué la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes du même sexe mais a relevé l'absence de mesures prises pour assurer la protection de ces personnes contre la discrimination.
102. L'Autriche a salué les efforts déployés par le Mozambique pour améliorer l'administration de la justice. Elle a noté cependant que le système judiciaire était toujours en butte à des retards de procédure, au surpeuplement carcéral et à la détérioration des conditions de détention.
103. Le Bangladesh a pris note de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, de la ratification des instruments internationaux et de la formulation du deuxième plan d'action national en faveur des enfants. Compte tenu de ses difficultés économiques, le Mozambique avait encore besoin d'une assistance technique.
104. La Belgique s'est félicitée de l'adoption du nouveau Code pénal et de la loi sur l'accès à l'information. Elle a encouragé le Mozambique à déployer des efforts supplémentaires pour lutter contre l'impunité et assurer l'indépendance des instances judiciaires et l'accès à la justice.
105. Le Bénin a pris note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de l'adoption du nouveau Code pénal et du projet de loi sur l'accès à l'information.
106. L'État plurinational de Bolivie a précisé que les recommandations adressées au Mozambique étaient formulées dans un esprit constructif.
107. Le Botswana a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du poste de médiateur. Il a cependant pris note des informations selon lesquelles des enfants étaient victimes de servitude pour dette, de mauvais traitement et d'exploitation par le travail.
108. Le Brésil a pris acte des mesures adoptées par le Mozambique pour encourager la participation politique des femmes et a salué en particulier la participation accrue de ces dernières à tous les niveaux de la prise de décisions.

109. Le Burundi a salué la ratification d'instruments tels que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la création du poste de médiateur, de même que l'introduction de l'instruction civique et morale et de l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles. Il a pris note des différentes mesures visant à améliorer l'accès aux services de santé et au traitement du VIH. Il a salué la création du Conseil national des droits de l'enfant.

110. Le Canada a préconisé l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale prévoyant des solutions alternatives à la privation de liberté. Il a félicité le Mozambique d'avoir pris les mesures nécessaires en vue de dépénaliser les relations homosexuelles.

111. Le Tchad a noté que le Mozambique était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a encouragé le Mozambique à continuer de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine.

112. Le Chili a reconnu les progrès remarquables accomplis par le Mozambique, notamment la constitution d'un mécanisme multisectoriel chargé de venir en aide aux victimes de violence sexiste, la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la mise en place de politiques de logement social.

113. La Chine a félicité le Mozambique d'avoir accueilli un grand nombre de réfugiés venus d'autres pays d'Afrique. Ce pays était déterminé à lutter contre la corruption, à promouvoir la justice sociale et à protéger les droits des femmes. Il prenait des mesures d'urgence pour atténuer les conséquences des catastrophes naturelles.

114. Le Congo a pris note du développement du cadre institutionnel pour la protection des droits de l'homme. Il a encouragé le Mozambique à continuer de moderniser les lieux de détention et d'assurer la protection des réfugiés et des apatrides.

115. Le Costa Rica a pris acte des progrès réalisés dans la représentation politique des femmes et de l'ouverture d'un numéro vert qui permettait de porter plainte contre les comportements abusifs de la police. Il s'est déclaré préoccupé par le travail des enfants, les détentions arbitraires et les restrictions apportées à la liberté d'expression.

116. La Tunisie a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ainsi que de l'adoption d'un plan national relatif à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

117. Le Mozambique a fait observer que, s'agissant des mauvais traitements infligés aux détenus, le Gouvernement avait mis l'accent sur la formation et le perfectionnement des compétences dans les services concernés, en organisant, à l'intention du personnel et des responsables de ces services, des formations portant notamment sur les droits de l'homme. Les réformes organisationnelles et structurelles entreprises avaient déjà débouché sur l'adoption d'un certain nombre d'instruments juridiques, tels que la nouvelle loi sur la police (2013) et le règlement disciplinaire de la police (2014), et la modernisation et le renforcement du service pénitentiaire national.

118. S'agissant des mesures prises pour traduire en justice les auteurs de délits contre des journalistes et des faiseurs d'opinion, le Mozambique a déclaré que dans des cas tels que ceux qui avaient été évoqués par les délégations, les responsables étaient traduits en justice. À propos des assassinats du professeur Gilles Cistac et du journaliste Paulo Machava, le Gouvernement s'employait activement à faire juger les responsables. Pour ce qui était des enlèvements et des meurtres d'albinos, le Gouvernement avait adopté un plan d'action visant à protéger et aider les victimes. Ce plan prévoyait, entre autres, l'organisation de campagnes de sensibilisation pour démystifier les croyances et les idées reçues concernant

les albinos. Des actions communes avaient aussi été lancées par le Mozambique et les pays de la région en vue de prévenir la traite des albinos.

119. La question du transfert des élèves enceintes dans des écoles du soir était réexaminée car il s'agissait d'un sujet sensible. Un groupe multisectoriel avait été créé pour consulter les différentes parties intéressées.

120. Des mesures concrètes avaient été prises en vue d'assurer la protection des filles contre la violence sexuelle comme l'introduction dans le Code pénal de dispositions sanctionnant les sévices sexuels sur mineurs ; l'organisation de campagnes de lutte contre le harcèlement et les sévices sexuels dont les filles font l'objet à l'école et dans la communauté ; et l'imposition de sanctions aux enseignants ou auxiliaires d'éducation qui ont eu des relations sexuelles avec des élèves.

121. En ce qui concernait les efforts entrepris pour lutter contre les abandons scolaires, il convenait de citer le développement du réseau scolaire avec l'ouverture d'écoles à proximité des communautés, de manière à réduire le trajet entre l'école et le domicile ; la distribution de manuels et de fournitures scolaires dans le primaire et la création d'un fonds pour venir en aide aux élèves défavorisés et vulnérables.

122. Les filles enceintes et les mères adolescentes étaient encouragées à poursuivre leur scolarité par diverses mesures pendant leur grossesse et après avoir accouché.

123. Concernant les élections, la loi électorale avait été révisée afin d'autoriser la représentation d'un plus grand nombre de partis, de favoriser une meilleure surveillance et une plus grande transparence des élections. Des campagnes d'instruction civique étaient aussi organisées.

124. À ce jour, cinq élections générales s'étaient tenues avec succès aux niveaux présidentiel et législatif, en 1994, 1999, 2004, 2009 et 2014, dans le cadre des efforts visant à renforcer l'exercice des droits civils et politiques et la démocratie. En outre, le processus de décentralisation suivait son cours.

125. S'agissant de la violence et des mauvais traitements dont étaient victimes les personnes âgées, la protection de ce groupe de la population était assurée par un mécanisme d'assistance aux familles et aux enfants victimes de violence. Le Mozambique avait aussi mis en place un mécanisme institutionnel chargé d'examiner les questions relatives aux personnes âgées, le Conseil national de l'action sociale. En vertu de la loi n° 3/2014 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes âgées, les mauvais traitements infligés à des personnes âgées étaient punis d'une amende. Les principales difficultés à résoudre dans ce domaine étaient la diffusion des instruments juridiques protégeant les droits des personnes âgées, la traduction dans les langues nationales des instruments juridiques visant à promouvoir et à protéger leurs droits, et la sensibilisation des praticiens de médecine traditionnelle et des responsables communautaires à la protection des personnes âgées.

126. Au sujet de la ratification de la version de 2010 du Statut de Rome, le Mozambique avait décidé de procéder à une analyse plus approfondie de ce document, compte tenu de l'évolution de la situation politique et juridique. Il reconnaissait toutefois le principe de complémentarité entre le Statut de Rome et la législation nationale.

127. En ce qui concernait le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la procédure d'adhésion à cet instrument était bien avancée. À brève échéance, un projet d'adhésion au Pacte serait soumis au Conseil des ministres pour examen. Le projet serait ensuite transféré au Parlement qui, conformément à la Constitution, était l'organe compétent pour adopter le projet d'adhésion et lier le pays à cet instrument. Le Mozambique espérait que cette décision pourrait intervenir pendant la session parlementaire de 2016.

II. Conclusions et/ou recommandations**

128. Le Mozambique a examiné et approuvé les recommandations ci-après :

128.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Australie) ;

128.2 Adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les mettre en œuvre dès que possible (Nouvelle-Zélande) ;

128.3 Adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France) (Géorgie) ;

128.4 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant (Ghana) ;

128.5 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Allemagne) (Kenya) (Monténégro) (Turquie) (Timor-Leste) (Pologne) (Tunisie) ;

128.6 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne) ;

128.7 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Indonésie) ;

128.8 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme convenu lors du premier cycle de l'Examen (Namibie) ;

128.9 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif s'y rapportant, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal) ;

128.10 Prendre les mesures nécessaires afin de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;

128.11 Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Ghana) ;

128.12 Ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Brésil) ;

128.13 Adopter en toute priorité le Code de procédure pénale et favoriser la formation des fonctionnaires de justice (Portugal) ;

128.14 Adopter rapidement un nouveau code de procédure pénale et un nouveau code d'exécution des peines afin de permettre les peines de substitution (Norvège) ;

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 128.15 Continuer de renforcer les capacités institutionnelles en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (Cuba) ;
- 128.16 Poursuivre les réformes visant à améliorer les politiques et les programmes axés sur la promotion et la protection de tous les droits de l'homme (Lesotho) ;
- 128.17 Rendre opérationnelle la Commission nationale des droits de l'homme et la mettre en conformité avec les Principes de Paris (Maroc) ;
- 128.18 Continuer d'œuvrer à rendre opérationnelle la Commission nationale des droits de l'homme (Afrique du Sud) ;
- 128.19 Redoubler d'efforts pour garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et lui octroyer les ressources nécessaires (Libye) ;
- 128.20 Intensifier les efforts déployés afin d'instaurer des conditions propices à la mise en conformité de la Commission nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris (Niger) ;
- 128.21 Renforcer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et lui octroyer les ressources nécessaires à la réalisation de son mandat (Égypte) ;
- 128.22 Faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme dispose de suffisamment de ressources et de personnel ainsi que d'un mandat clair pour mener à bien ses travaux conformément aux Principes de Paris (Norvège) ;
- 128.23 Renforcer les capacités techniques et humaines ainsi que l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et du Médiateur, conformément aux Principes de Paris (Costa Rica) ;
- 128.24 Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme dispose de suffisamment de ressources pour être à même de s'acquitter de ses fonctions, dans le plein respect des Principes de Paris (Tunisie) ;
- 128.25 Intensifier les efforts déployés pour intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et les formations (Sénégal) ;
- 128.26 Renforcer le programme d'enseignement public en matière de droits de l'homme (Zimbabwe) ;
- 128.27 S'employer à obtenir des financements par des dons, notamment du Mécanisme mondial de financement de la Banque mondiale (Norvège) ;
- 128.28 Poursuivre la collaboration active avec ses partenaires internationaux pour solliciter un appui technique et autre en vue de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles en matière de droits de l'homme (Philippines) ;
- 128.29 Mettre à contribution les parties prenantes telles que les organisations de la société civile, le secteur privé, les communautés locales, les donateurs et les institutions multilatérales aux fins de la réalisation des principes internationaux fondamentaux relatifs à la protection des droits de l'homme (Ukraine) ;
- 128.30 Faire contribuer la société civile à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Pologne) ;

- 128.31 Soumettre les rapports en souffrance aux organes conventionnels concernés (Sierra Leone) ;
- 128.32 Transmettre au Comité des droits de l'enfant le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques ainsi que les rapports concernant les deux Protocoles facultatifs à la Convention, dans les meilleurs délais (Uruguay) ;
- 128.33 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales (Turquie) ;
- 128.34 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Pologne) (Géorgie) ;
- 128.35 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et donner une réponse favorable à toutes les demandes de visite en suspens émanant de titulaires de mandat (Lettonie) ;
- 128.36 Accepter officiellement la demande de visite formulée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'inviter à se rendre dans le pays en 2016 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 128.37 Répondre favorablement à la demande de visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (États-Unis d'Amérique) ;
- 128.38 Prendre des mesures concrètes afin d'honorer les obligations contractées au titre de la Convention contre la torture et accepter la demande de visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Suède) ;
- 128.39 Envisager de prendre des mesures législatives appropriées pour assurer une protection contre toutes les formes de discrimination (Serbie) ;
- 128.40 Continuer d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi (Bangladesh) ;
- 128.41 Poursuivre les efforts visant à stabiliser la société (Iraq) ;
- 128.42 Poursuivre les efforts entrepris pour éliminer toutes les formes de discrimination dans la société (Iraq) ;
- 128.43 Lutter concrètement contre toutes les formes de discrimination envers les femmes, les personnes âgées et les personnes atteintes d'albinisme (Djibouti) ;
- 128.44 Intensifier les efforts visant à préserver les droits fondamentaux des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des enfants, en particulier les enfants des rues (Saint-Siège) ;
- 128.45 Veiller à la pleine application des lois et politiques antidiscriminatoires (Philippines) ;
- 128.46 Renforcer la promotion de l'égalité entre les sexes (Côte d'Ivoire) ;
- 128.47 Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination envers les femmes (Soudan du Sud) ;
- 128.48 Envisager d'adopter des politiques appropriées pour promouvoir davantage l'égalité entre les sexes dans la conduite des affaires publiques et

pour imposer des sanctions strictes contre toutes les formes de discrimination envers les femmes et d'atteinte à leurs droits (Serbie) ;

128.49 **Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à améliorer l'égalité entre les sexes dans le pays et à éliminer la discrimination envers les femmes (Cuba) ;**

128.50 **Renforcer la lutte contre toutes les formes de discrimination envers les femmes, en particulier la violence dont elles ainsi que les filles font l'objet, en veillant à l'application stricte et efficace de la législation et des politiques pertinentes (Luxembourg) ;**

128.51 **Envisager d'incorporer la question de l'égalité entre les sexes dans l'ensemble de ses politiques (Bolivie (État plurinational de)) ;**

128.52 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et faire appliquer les cadres juridique et réglementaire existants en matière d'égalité entre les sexes et de non-discrimination (Panama) ;**

128.53 **Prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence envers les femmes et les filles (Chypre) ;**

128.54 **Poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans la lutte contre la discrimination et la violence envers les femmes et les filles, en particulier la violence familiale et les mariages précoces (France) ;**

128.55 **Prendre des mesures supplémentaires pour éliminer la discrimination et la violence envers les femmes (Chine) ;**

128.56 **Lutter contre la discrimination et le harcèlement envers les filles à l'école (Djibouti) ;**

128.57 **Mettre en œuvre une stratégie pour l'égalité des sexes à l'école, y compris dès la petite enfance, afin de lutter contre l'analphabétisme féminin et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Finlande) ;**

128.58 **Renforcer la mise en œuvre de la législation existante et promouvoir les activités de sensibilisation tendant à protéger les droits des femmes, à accroître le taux de scolarisation des filles et à combattre toutes les formes de violence envers les femmes, notamment dans la famille (Italie) ;**

128.59 **Adopter une stratégie nationale de lutte contre la discrimination envers les femmes et les filles, axée sur l'accès équitable à l'éducation (Turquie) ;**

128.60 **Réexaminer la décision ministérielle n° 39/GM/2003 interdisant aux filles enceintes de fréquenter les établissements scolaires (Djibouti) ;**

128.61 **Intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et accroître le taux de femmes occupant des postes de décision au niveau local (Afrique du Sud) ;**

128.62 **Continuer d'œuvrer à la mise en place d'une politique et d'une législation nationales susceptibles de garantir une plus grande égalité des chances entre les hommes et les femmes (Nicaragua) ;**

128.63 **Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination envers les femmes, en particulier dans les zones rurales (Sénégal) ;**

128.64 **Continuer d'œuvrer à l'élimination de la discrimination envers les femmes, en particulier dans les zones rurales (Bolivie (État plurinational de)) ;**

- 128.65 Continuer d'intensifier les efforts déployés pour lutter contre la violence dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme (Portugal) ;
- 128.66 S'occuper systématiquement des actes de violence visant des personnes atteintes d'albinisme et engager des poursuites contre les auteurs de ces actes, et prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme sous tous leurs aspects (Sierra Leone) ;
- 128.67 Mettre en place des dispositions juridiques spécifiques pour protéger les droits des personnes âgées et des personnes atteintes d'albinisme (Congo) ;
- 128.68 Augmenter le degré de professionnalisme et d'efficacité des forces de police (Nigeria) ;
- 128.69 Continuer de renforcer les capacités des forces de l'ordre au moyen de formations, afin d'augmenter leur degré de professionnalisme et d'efficacité dans l'exercice de leurs fonctions (Éthiopie) ;
- 128.70 Renforcer la formation des forces de sécurité et des agents de l'administration pénitentiaire en matière de droits de l'homme (France) ;
- 128.71 Offrir aux agents de police, aux fonctionnaires de justice et aux représentants de l'État la possibilité de se former régulièrement et en continu, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et veiller à ce que les affaires pénales soient jugées rapidement et dans le respect de la légalité (Allemagne) ;
- 128.72 Adopter des mesures efficaces afin que l'interdiction totale de la torture soit pleinement observée, conformément à la Convention contre la torture (Mexique) ;
- 128.73 Veiller à ce que les droits de l'homme des prisonniers et détenus ne soient plus bafoués, traduire en justice les auteurs de ces infractions et offrir une réparation aux victimes (Nouvelle-Zélande) ;
- 128.74 Mettre un terme aux détentions arbitraires, aux pratiques de torture et aux méthodes employées par les forces de sécurité lors des manifestations publiques, qui constituent un frein à la liberté d'expression, et traduire en justice les responsables, conformément aux obligations internationales du Mozambique en matière de droits de l'homme (Costa Rica) ;
- 128.75 Créer un mécanisme efficace chargé d'enquêter sur les cas d'abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre et des agents de l'administration pénitentiaire, de punir les auteurs de ces actes et d'offrir une réparation aux victimes ; il s'agirait, en outre, de préserver les données personnelles des victimes et des personnes qui portent plainte, et de prévoir des sanctions administratives et pénales à l'encontre des auteurs de tels actes (Chili) ;
- 128.76 Veiller à ce que toutes les allégations d'exécution extrajudiciaire, de recours excessif à la force, de détention arbitraire ou d'actes de torture fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs de telles infractions soient traduits en justice (France) ;
- 128.77 Veiller à ce que toutes les allégations de détention arbitraire, de recours excessif à la force, d'exécution extrajudiciaire, de torture et de mauvais traitement portées à l'encontre des forces de police fassent l'objet d'une enquête rapide, complète et impartiale (Australie) ;
- 128.78 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les allégations d'exécution, de torture, de détention arbitraire, d'exécution extrajudiciaire, de

recours excessif à la force et de mauvais traitement à l'encontre d'un détenu fassent l'objet d'une enquête rapide et que les responsables soient traduits en justice (Ghana) ;

128.79 Prendre des mesures pour veiller à ce que les forces de l'ordre du Mozambique se plient aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme ; mener rapidement des enquêtes exhaustives et, si des éléments de preuve le justifient, des poursuites concernant toutes les allégations de violation des droits de l'homme, notamment d'actes de torture (Canada) ;

128.80 Intensifier les efforts déployés pour aligner les règles et politiques pénitentiaires nationales sur la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ou Règles Nelson Mandela (Thaïlande) ;

128.81 Améliorer les conditions de vie dans les prisons et autres lieux de détention (Nigeria) ;

128.82 Remédier à la surpopulation carcérale (Chine) ;

128.83 Améliorer les conditions de détention dans les centres pénitentiaires en réduisant la surpopulation carcérale (Belgique) ;

128.84 Intensifier les efforts pour remédier au fait que les détenus ne peuvent s'adjoindre eux-mêmes les services d'un avocat et à la surpopulation carcérale, et en appeler au Conseil des droits de l'homme et à la communauté internationale pour fournir un appui financier et technique afin d'aider le Gouvernement mozambicain à honorer ses obligations internationales (Zambie) ;

128.85 Réformer en priorité le système carcéral en vue d'améliorer les conditions de vie des détenus, enquêter consciencieusement sur toute allégation de mauvais traitement ou d'emploi excessif de la force par des agents de police, et traduire en justice les auteurs de tels crimes (Italie) ;

128.86 Accélérer la mise en œuvre de peines de substitution à la détention en adoptant des mesures législatives et politiques conformes aux articles 88, 89 et 102 du Code pénal ; et veiller à ce que les enfants et les adolescents soient séparés des adultes dans les lieux de détention, conformément aux obligations du Mozambique au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Canada) ;

128.87 Généraliser l'accès des prisonniers à l'assistance juridique, et continuer de contribuer à leur réadaptation dans la société pour réduire le récidivisme (Malaisie) ;

128.88 Procéder sans délai à des enquêtes complètes et impartiales sur les cas d'arrestation et de détention arbitraires et garantir que des mesures disciplinaires ou des poursuites pénales, selon le cas, soient engagées à l'encontre de tous les agents de police jugés coupables de violations des droits de l'homme, conformément aux recommandations acceptées (Autriche) ;

128.89 Renforcer les mesures tendant à éliminer la violence fondée sur le sexe qui s'exerce envers les femmes (Myanmar) ;

128.90 Lutter plus efficacement contre la violence dans la famille envers les femmes et les personnes âgées (Sierra Leone) ;

- 128.91 Prendre les mesures nécessaires pour que les auteurs de violence et de sévices sexuels à l'égard de filles, surtout dans le système éducatif, soient effectivement punis et renvoyés (Uruguay) ;
- 128.92 Renforcer les efforts entrepris pour lutter contre le mariage précoce des filles (Algérie) ;
- 128.93 Mettre en place un cadre juridique pour lutter contre le phénomène des mariages précoces (Belgique) ;
- 128.94 Sensibiliser les chefs traditionnels, les responsables religieux, les groupes de femmes et les jeunes aux conséquences du mariage précoce et forcé des filles, et adopter une législation ainsi qu'une réglementation visant à prévenir et à punir les violations des droits de l'homme dans ce domaine (Bénin) ;
- 128.95 Œuvrer à la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination des mariages précoces (Italie) ;
- 128.96 Adopter des mécanismes efficaces pour mettre en œuvre la législation existante en matière de protection des femmes et des enfants (Uruguay) ;
- 128.97 Permettre au Ministère de l'éducation et à la société civile de poursuivre leurs travaux afin de renforcer la campagne de tolérance zéro envers la violence contre les enfants dans les communautés, les familles et les établissements scolaires (Uruguay) ;
- 128.98 Renforcer la protection des droits des enfants, en particulier ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, et veiller à ce que les personnes s'étant rendues coupables de violence sexuelle ou ayant fait travailler des enfants répondent de leurs actes (Botswana) ;
- 128.99 Renforcer le système de protection des enfants au moyen de mécanismes efficaces, notamment en enquêtant sur les allégations de maltraitance (Slovaquie) ;
- 128.100 Mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant qui ont déjà été ratifiés (Ukraine) ;
- 128.101 Adopter des stratégies permettant de lutter contre les pratiques préjudiciables telles que la servitude pour dettes et les châtiments corporels (Turquie) ;
- 128.102 Interdire les châtiments corporels sur enfants dans tous les milieux (Slovénie) ;
- 128.103 Prendre des mesures pour améliorer l'accès des enfants aux services sociaux de base (Ukraine) ;
- 128.104 Renforcer les mesures nationales de lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic d'organes et protéger les victimes de traite contre les actes de rétorsion (Égypte) ;
- 128.105 Continuer d'adopter des mesures efficaces pour venir en aide aux victimes de traite (Fédération de Russie) ;
- 128.106 Appliquer les politiques et la législation existantes afin d'éliminer le travail des enfants et la traite d'enfants (Ukraine) ;
- 128.107 Intensifier les réformes pour garantir l'accès à la justice pour tous (Angola) ;

- 128.108 Faire en sorte que les magistrats et les procureurs suivent régulièrement des cours de formation continue et allouer des ressources suffisantes à l'amélioration de leurs conditions de travail (Autriche) ;
- 128.109 Renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles mobilisées aux fins de l'administration de la justice et solliciter l'appui technique de la communauté internationale (Ouganda) ;
- 128.110 Améliorer l'efficacité des tribunaux au regard d'objectifs arrêtés, notamment par la formation et le recrutement de magistrats qualifiés (Danemark) ;
- 128.111 Renforcer le processus de médiation entre les parties au conflit en mettant l'accent sur l'inclusion de toutes les parties au conflit ainsi que sur le principe de parité (Allemagne) ;
- 128.112 Redoubler d'efforts pour préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire (Afrique du Sud) ;
- 128.113 Pleinement garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire, conformément aux normes internationales pertinentes (France) ;
- 128.114 Intégrer dans la révision de la Constitution à l'examen des mesures tendant à renforcer davantage l'indépendance de l'appareil judiciaire (Danemark) ;
- 128.115 Renforcer l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire (Costa Rica) ;
- 128.116 Poursuivre les efforts entrepris en faveur des réformes de l'appareil judiciaire, notamment en renforçant l'indépendance des juges et en améliorant leurs capacités (Égypte) ;
- 128.117 S'assurer que le Bureau du Procureur général et les autres services compétents procèdent activement à des enquêtes approfondies sur les meurtres ainsi que sur les cas de corruption et de crime organisé, et poursuivent les auteurs présumés (États-Unis d'Amérique) ;
- 128.118 Persévérer dans la mise en œuvre de réformes juridiques, institutionnelles, économiques et sociales destinées à lutter contre la corruption et, en particulier, intensifier les efforts et renforcer les programmes tendant à combattre ce phénomène (Singapour) ;
- 128.119 Prendre des mesures cohérentes de lutte contre la corruption afin de favoriser la bonne gouvernance et de promouvoir la transparence dans la fourniture de services publics (Éthiopie) ;
- 128.120 Veiller à ce que tous les nouveau-nés soient enregistrés à la naissance dans toutes les régions du pays (Turquie) ;
- 128.121 Prendre les mesures nécessaires pour pleinement garantir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse (France) ;
- 128.122 Poursuivre les efforts entrepris par le Gouvernement pour protéger le droit à la liberté d'expression et le droit de manifester pacifiquement et assurer le respect des droits politiques à cet égard (Iraq) ;
- 128.123 Mettre en œuvre la loi relative à l'accès à l'information ainsi que la Stratégie nationale visant à empêcher et à combattre les mariages précoces et les mariages forcés (Portugal) ;

128.124 **Accroître la transparence et le caractère inclusif des processus électoraux en favorisant une culture de dialogue politique et en adoptant des mesures concrètes pour prévenir les violences dans le cadre d'élections (République tchèque) ;**

128.125 **Garantir à tous les citoyens le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, s'agissant en particulier de l'élaboration de politiques relatives à la répartition et à l'utilisation des terres (Suisse) ;**

128.126 **Promouvoir une plus forte participation des citoyens à la mise en œuvre des programmes sociaux entrepris par le Gouvernement (Nicaragua) ;**

128.127 **Continuer de s'employer à faire croître le pourcentage de femmes occupant des postes de décision (Myanmar) ;**

128.128 **Prendre des mesures supplémentaires pour faire progresser le rôle des femmes aux postes de décision dans les domaines politique et économique et instaurer des conditions propices à leur participation au processus électoral (Fédération de Russie) ;**

128.129 **Mettre en place des mesures visant à intégrer dans l'économie nationale les activités de l'économie informelle, ce qui permettrait, notamment, d'ouvrir un accès au crédit et aux services financiers et simplifierait l'accès à des formations adaptées (Espagne) ;**

128.130 **Continuer de renforcer les politiques sociales pour éliminer la pauvreté et ainsi améliorer la qualité de vie de la population, surtout celle des groupes les plus vulnérables (Venezuela (République bolivarienne du)) ;**

128.131 **Lutter efficacement contre la pauvreté par la promotion du travail décent (Angola) ;**

128.132 **Poursuivre la lutte contre l'extrême pauvreté, la malnutrition et la mortalité chez la mère et l'enfant (Bangladesh) ;**

128.133 **Dans l'esprit de la précédente recommandation de la Finlande, prendre des mesures concrètes et ciblées pour réduire efficacement les inégalités en passant en revue, en analysant et en modifiant les politiques et programmes de réduction de la pauvreté afin que ceux-ci tiennent compte dans les faits des préoccupations relatives à l'égalité des sexes (Finlande) ;**

128.134 **Établir un mécanisme de prévention des appropriations illicites de terres et veiller à ce que les projets de développement de grande envergure ne soient entrepris qu'avec les précautions qui s'imposent en matière de droits de l'homme et après consultation publique (République tchèque) ;**

128.135 **Faire progresser la réalisation effective du droit à l'eau potable et du droit à l'assainissement en améliorant les conditions d'accès aux installations et notamment en élargissant les réseaux dans les zones rurales (Espagne) ;**

128.136 **Continuer de promouvoir l'accès à la santé (Pakistan) ;**

128.137 **Continuer de s'efforcer à améliorer les services de santé, en particulier pour les femmes et les enfants vulnérables vivant avec le VIH/sida (Thaïlande) ;**

128.138 **Intensifier les efforts visant à réduire le taux de mortalité infantile (Turquie) ;**

128.139 **Poursuivre les efforts d'amélioration de l'accès aux soins, notamment pour lutter contre le paludisme, le VIH/sida et la tuberculose (Algérie) ;**

- 128.140 Continuer d'agir à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes sous-jacentes et interdépendantes de la mortalité et de la morbidité évitables chez l'enfant de moins de 5 ans et envisager de mettre en application le « Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans » (A/HRC/27/31) (Irlande) ;
- 128.141 Solliciter l'appui et la coopération de la communauté internationale au niveau technique afin de lutter contre la pandémie du VIH/sida et de renforcer l'institution nationale des droits de l'homme (Nigéria) ;
- 128.142 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité des services d'avortement médicalisé et sensibiliser les communautés aux problèmes de l'avortement non médicalisé (Pays-Bas) ;
- 128.143 Veiller à ce que toutes les femmes aient accès à des services de santé sexuelle et procréative de qualité, notamment une éducation sexuelle approfondie et des moyens de contraception modernes (Slovénie) ;
- 128.144 Continuer d'améliorer l'accès à l'éducation (Pakistan) ;
- 128.145 Continuer d'améliorer l'accès à l'éducation et le taux d'alphabétisation (Indonésie) ;
- 128.146 Accroître les ressources allouées à l'éducation et continuer d'améliorer la qualité générale de l'enseignement (Luxembourg) ;
- 128.147 Mettre l'accent sur les activités tendant à étendre la portée du droit à l'éducation, en particulier pour les enfants et les adolescents (Bolivie (État plurinational de)) ;
- 128.148 Continuer de donner la priorité à l'éducation dans les projets de développement et d'investir des ressources suffisantes dans l'éducation en tant que moyen d'aider les citoyens à réaliser leurs aspirations (Singapour) ;
- 128.149 Poursuivre les efforts tendant à garantir le plein accès à l'éducation et à réduire le taux de mortalité grâce à l'amélioration des services de santé (Saint-Siège) ;
- 128.150 Former davantage d'enseignants et améliorer la qualité de l'éducation dans les zones rurales (Afghanistan) ;
- 128.151 Réduire le taux d'analphabétisme chez les filles (Nigeria) ;
- 128.152 Envisager de prendre d'autres initiatives afin d'améliorer l'accès des filles à l'éducation (Maurice) ;
- 128.153 Prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer la discrimination envers les filles dans l'enseignement (Namibie) ;
- 128.154 Faire en sorte que toutes les filles, y compris celles qui sont enceintes ainsi que les jeunes mères, soient en mesure d'obtenir une éducation de base dans des conditions de sécurité (Slovénie) ;
- 128.155 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et la violence envers les personnes handicapées, notamment les personnes atteintes d'albinisme (Belgique) ;

128.156 Renforcer la protection des droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile en améliorant leurs conditions de vie et en veillant à ce que leurs enfants soient inscrits au registre d'état civil (Saint-Siège) ;

128.157 Élaborer une stratégie nationale de résilience aux catastrophes naturelles qui soit respectueuse du développement et des méthodes de subsistance, en vue de pouvoir garantir les droits socioéconomiques de la population (Mexique) ;

128.158 Élaborer une stratégie et des indicateurs nationaux afin de se conformer aux objectifs de développement durable (Mexique).

129. Les recommandations ci-après seront examinées par le Mozambique, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2016 :

129.1 Poursuivre le processus devant aboutir à la signature et à la ratification d'instruments internationaux, en particulier de ceux qui ont été acceptés lors du précédent Examen périodique universel (Uruguay) ;

129.2 S'attacher à respecter l'engagement pris de ratifier les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mozambique n'est pas encore partie, dont la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Philippines) ;

129.3 Ratifier le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ghana) ;

129.4 Retirer les réserves émises à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés afin de renforcer la protection et l'intégration locale des réfugiés (Panama) ;

129.5 Adopter les mesures additionnelles qui s'imposent pour protéger les minorités, telles que les personnes âgées, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ainsi que les personnes handicapées (Argentine) ;

129.6 Modifier la loi relative à la succession pour empêcher la discrimination envers les veuves et garantir le droit à l'ensemble de la propriété, y compris le droit de posséder des terres (Espagne) ;

129.7 Réviser le cadre juridique applicable aux droits des femmes et mettre en œuvre des politiques visant à éliminer les pratiques discriminatoires, notamment en adoptant les dispositions et modifications qui s'imposent en ce qui concerne les questions de succession (Mexique) ;

129.8 Harmoniser le statut des hommes et des femmes en ce qui concerne, notamment, les droits de succession et de propriété, et élaborer des politiques tendant à éliminer l'écart salarial entre les sexes (Chili) ;

129.9 Réduire davantage l'inégalité entre les hommes et les femmes en concrétisant la protection des femmes par la mise en œuvre de programmes susceptibles d'améliorer leur santé, leur éducation et leurs moyens de subsistance (Malaisie) ;

129.10 Adopter une loi pour accroître la durée du congé de maternité payé (Brésil) ;

129.11 Réviser la législation pour interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité (Australie) ;

- 129.12 Ajouter l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs illégaux de discrimination dans les domaines social, économique et politique et éliminer les normes interdisant les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe (Chili) ;
- 129.13 Adopter une législation interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Suède) ;
- 129.14 Donner la priorité à la protection des civils en renforçant les capacités des forces de l'ordre et en organisant des formations ciblées afin d'améliorer l'ordre et la sécurité publics dans les zones touchées (Nouvelle-Zélande) ;
- 129.15 Adopter la loi relative aux mariages d'enfants (Congo) ;
- 129.16 Interdire, pleinement et sans exception, le mariage avant 18 ans, conformément aux obligations internationales du pays (Suède) ;
- 129.17 Harmoniser la législation et réviser les pratiques coutumières en vue de prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Sierra Leone) ;
- 129.18 Fixer à 18 ans la majorité matrimoniale et mettre en place des mécanismes destinés à réduire l'incidence des mariages d'enfants (Slovénie) ;
- 129.19 Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la pratique des mariages précoces et des mariages forcés, donner suite aux témoignages des victimes et traduire en justice les auteurs de ces actes (Panama) ;
- 129.20 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de la loi portant interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans, et veiller à ce que ceux qui y contreviennent soient dûment sanctionnés (Chili) ;
- 129.21 Mettre en œuvre des mesures pour enquêter sur la discrimination et les mauvais traitements dont souffrent les filles et les adolescents dans les établissements, dans le but de garantir leur intégrité physique et leur accès effectif à l'éducation, et punir les responsables [conformément aux préoccupations soulevées par le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme] (Argentine) ;
- 129.22 Envisager de transposer dans la réglementation nationale les articles 3 a) et 4 de la Convention (n° 182) de l'OIT, en adoptant une loi comportant une liste d'emplois interdits aux mineurs de moins de 18 ans (Brésil) ;
- 129.23 Dans le cadre juridique régissant le travail des enfants, relever l'âge maximal de scolarisation obligatoire pour le mettre en phase avec l'âge minimum d'admission à l'emploi, et interdire aux enfants l'accès à certains emplois et activités dangereux (États-Unis d'Amérique) ;
- 129.24 Passer en revue la législation afin de veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme par les entreprises aient accès à des mécanismes de plainte et de réparation efficaces (République tchèque) ;
- 129.25 Allouer les moyens nécessaires à l'évaluation et à l'appréciation de l'étendue de la corruption dans le pays (Portugal) ;
- 129.26 Octroyer toutes les ressources nécessaires à l'Office central de lutte contre la corruption pour lui permettre d'enquêter sur les infractions qui

relèvent de sa compétence et d'engager les poursuites qui s'imposent (Australie) ;

129.27 Développer le cadre législatif de lutte contre la corruption (Égypte) ;

129.28 Élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption et éliminer les effets délétères de cette pratique sur l'exercice des droits de l'homme (Maroc) ;

129.29 Augmenter les ressources affectées et les capacités consacrées à la pleine mise en œuvre des mesures prises afin de combattre la corruption dans les secteurs public et privé (Malaisie) ;

129.30 Dépénaliser la diffamation et l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales (Irlande) ;

129.31 Œuvrer à la promotion de la liberté d'expression conformément aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en abrogeant les dispositions pénales relatives à la diffamation (Norvège) ;

129.32 Réviser les lois érigeant en crime la diffamation de personnalités publiques, dans le but de respecter et de garantir la liberté d'expression (Suisse) ;

129.33 Affecter des ressources administratives suffisantes à la mise en œuvre pleine et effective du Code relatif à l'accès à l'information (Belgique) ;

129.34 Garantir le droit d'association des ONG actives dans les domaines de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Norvège) ;

129.35 Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux journalistes et aux professionnels des médias d'exercer leur métier en toute sécurité (Lettonie) ;

129.36 Faciliter l'enregistrement et les travaux des organisations de la société civile, notamment celles qui défendent les droits de l'homme et combattent la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, pour qu'elles puissent opérer sans crainte de faire l'objet de harcèlement, de restrictions injustifiées ou d'entraves administratives (République tchèque) ;

129.37 Réviser le cadre juridique applicable au secteur de la société civile, notamment afin de réduire les restrictions bureaucratiques qui entravent la liberté d'association et l'enregistrement des organisations nationales et étrangères (Pays-Bas) ;

129.38 Renforcer le cadre de protection des réfugiés et faciliter leur intégration à l'échelle locale (Togo).

130. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Mozambique :

130.1 Renforcer le cadre juridique de protection des droits de l'homme en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Luxembourg) ;

130.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que le Statut de Rome (Tunisie) ;

- 130.3 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Côte d’Ivoire) ;**
- 130.4 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par le Mozambique en 2008 (Togo) ;**
- 130.5 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées signée en 2008, ainsi que le Statut de Rome signé en 2000 (France) ;**
- 130.6 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le mettre en œuvre pleinement à l’échelon national, et adhérer à l’Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Slovaquie) ;**
- 130.7 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s’y rapportant, ainsi que le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Madagascar) ;**
- 130.8 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, comme le Mozambique s’y est engagé en 2011 dans le cadre de son Examen périodique universel (Canada) (Lettonie) ;**
- 130.9 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris l’Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Botswana) ;**
- 130.10 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre) (Géorgie) (Allemagne) (Monténégro) (Suisse) (Autriche) (Ghana) (Timor-Leste) (Pologne) ;**
- 130.11 **Mettre la législation nationale en conformité avec le droit international des droits de l’homme (Madagascar) ;**
- 130.12 **Renforcer les mécanismes interdisant la discrimination envers les groupes vulnérables, notamment les personnes atteintes d’albinisme, et veiller au caractère non discriminatoire du traitement des demandes d’accréditation présentées par les organisations de la société civile, y compris les organismes tels que l’Association des LGBT du Mozambique (Canada) ;**
- 130.13 **Permettre l’enregistrement officiel de l’Association de défense des minorités sexuelles (LAMBDA) en tant qu’ONG (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) ;**
- 130.14 **Garantir les droits des peuples autochtones, des paysans et des autres groupes travaillant en zone rurale (Bolivie (État plurinational de)).**
131. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l’État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l’État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Mozambique was headed by the Minister of Justice, Constitutional and Religious Affairs, H.E. Mr. Abdurremane Lino de Almeida and composed of the following members :

- H.E Pedro COMISSARIO Ambassador, Permanent Representative to the United Nations and other International Organizations (Geneva)
 - Mr. Aly Bachir MACASSAR Director of Human Rights and Citizenship Ministry of Justice
 - Mr. Jaime CHISSANO Minister Plenipotentiary, Permanent Mission (Geneva)
 - Mr. Carlos Jorge SILIYA Attaché, Labour Affairs Permanent Mission (Geneva)
 - Mr. Jose Sergio DIVAGE Advisor to the Minister, Ministry of Gender, Child and Social Affairs
 - Ms. Feodosia VIANA Advisor to the Minister, Ministry of Education and Human Development
 - Mr. Panachande Idrissa MOMADE Director of the Legal Affairs, Ministry of Interior
 - Mr. Jeremias CUMBE Director of Planning- Police General Command
 - Ms. Albatul CARDOSO Director of the Legal Office, Ministry of Public Work, Housing and Water Resources
 - Ms. Olga MUNGUAMBE Commercial Counsellor, Permanent Mission (Geneva)
 - Ms. Francelina ROMÃO Health Counsellor – Permanent Mission (Geneva).
-